

# Loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (10738)

B 1 20

du 23 juin 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

### **Art. 10A Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le traitement déterminant pour le calcul des prestations et des retenues prévues par le présent chapitre s'élève à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2.

### **Art. 11 (nouvelle teneur)**

Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,3% à titre de contribution à la constitution des pensions.

### **Art. 17, al. 6 et 7 (nouveaux)**

#### ***Modification du 23 juin 2011***

<sup>6</sup> La retenue opérée sur le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat prévue par l'article 11 est portée progressivement de 6,5% à 7,3% selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 6,8%;
- b) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 7%;
- c) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 7,3%.

<sup>7</sup> La cotisation prévue à l'article 17, alinéa 6, est prélevée pour la première fois le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.